

DECRET N° 2016- 687 du 07 novembre 2016
Portant modalités d'établissement des listes d'aptitude aux
fonctions de Président, de Vice-président dans les
tribunaux de commerce, de premier Président ou de
Président de Chambre dans les cours d'appel de commerce

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;
- Vu la loi n° 2016-15 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Vu le décret n° 2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités d'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de président, de vice-président des tribunaux de commerce et de premier président et de président de chambres dans les Cours d'appel de commerce, en application des dispositions de l'article 38.2 de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, les tribunaux de commerce comprennent un (01) Président, un ou des vice-présidents et les Cours d'appel de commerce, un premier président, un ou des présidents de chambres.

Article 3 :

Peut être nommé président ou vice-président d'un tribunal de commerce, premier président de Cour d'appel de commerce, président de chambre à la Cour d'appel de commerce, le magistrat professionnel de grade terminal, suivant la procédure de nomination des Magistrats professionnels inscrite dans le statut de la magistrature.

Article 4 :

Les listes d'aptitude aux fonctions de président ou vice-président d'un tribunal de commerce, de premier président de Cour d'appel de commerce ou de président de chambre à la Cour d'appel de commerce sont établies après appel à candidature.

Article 5 :

L'appel à candidature est lancé par le Ministre de la Justice par une correspondance, portant en objet « Appel à candidature pour le recrutement aux postes de président, de vice-président dans les tribunaux de commerce, de premier président de Cour d'appel de commerce ou de

président de chambre à la Cour d'appel de commerce », adressée aux chefs de juridiction ou de parquet et au Secrétaire Général du Ministère de la Justice à l'attention des magistrats.

Article 6 :

Tout magistrat remplissant les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et qui désire se porter candidat, dépose directement au secrétariat particulier du Ministre de la Justice, un dossier comportant les pièces ci-après :

- un avis de candidature adressé au Ministre de la Justice et précisant le poste visé ;
- une copie du dernier acte d'avancement ;
- un curriculum vitae détaillé.

Article 7 :

Les chefs de juridiction ou de parquet et le Secrétaire Général du Ministère en ce qui concerne les magistrats en service à la Chancellerie, disposent d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la correspondance portant appel à candidature pour la notifier aux magistrats.

Le dépôt des dossiers est effectué contre récépissé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de cette notification.

Article 8 :

Les listes d'aptitude comportant les noms des magistrats remplissant les conditions prévues à l'article 3 du présent décret sont établies et publiées par le Ministre de la Justice dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du dernier dossier déposé dans le délai de candidature.

Article 9 :

En cas d'insuffisance de candidature pour l'établissement des listes d'aptitude, le Ministre de la Justice procède par voie de consultation.

Article 10 :

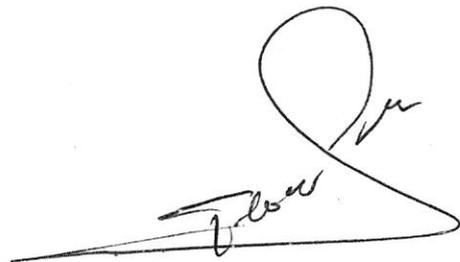
La publication des listes d'aptitude est faite par affichage au Ministère de la Justice et au siège de chaque juridiction.

Article 11 :

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 novembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'industrie, du
Commerce et de l'Artisanat,



Lazare SEHOUETO